



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 27 mai 2015

Direction des relations avec les collectivités
territoriales et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ N° 2015 - 874 /SG/DRCTCV

mettant en demeure la société ESPACE PIECES DU GOL de régulariser la situation administrative de l'installation d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage qu'elle exploite sur une partie de la parcelle, section DH, numéro 827, chemin de l'Océan, en ZA le Gol, sur le territoire de la commune de Saint-Louis.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Titre VII du Livre I^{er} du code de l'environnement et notamment l'article L. 171-7 ;
- VU** le Titre I^{er} du Livre V du code de l'environnement et notamment les articles L. 511-1 et L. 512-7 ;
- VU** l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** les articles R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux installations classées soumises à enregistrement ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 16 mars 2015 transmis par courrier du 26 mars 2015 et valant contradictoire au titre de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;
- VU** la transmission du projet de sanction administrative en date du 26 mars 2015 et valant contradictoire ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé et du projet d'arrêté ;
- CONSIDERANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors de la visite du 05 mars 2015, l'exploitation d'une installation d'entreposage et de démontage de véhicule hors d'usage (VHU), exercée par la Société ESPACE PIECES DU GOL sur une partie de la parcelle section DH numéro 827, chemin de l'Océan, en ZA du Gol, sur le territoire de la commune de Saint-Louis ;
- CONSIDERANT** que la surface de cette installation est évaluée à 1300 m² ;
- CONSIDERANT** que cette installation relève de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées « installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage – dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage » pour le régime de l'enregistrement, la surface étant supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 30 000 m² ;

- CONSIDERANT** que la société ESPACE PIECES DU GOL ne dispose pas de l'enregistrement requis au titre de la rubrique 2712-1 ;
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 susvisé, de mettre en demeure la société ESPACE PIECES DU GOL de régulariser la situation administrative de ses installations et, dans l'attente de cette régularisation, de suspendre l'exploitation des installations ;
- CONSIDERANT** que l'activité d'entreposage et de démontage de véhicule hors d'usage (VHU), exercée par la Société ESPACE PIECES DU GOL est concernée par l'arrêté de salubrité publique de lutte contre les rongeurs susceptibles de favoriser la prolifération du virus de la leptospirose ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La Société ESPACE PIECES DU GOL, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est sis chemin de l'Océan, en ZA du Gol, 97 450 SAINT-LOUIS, est mise en demeure, de régulariser l'activité d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) qu'elle exerce sur une partie de la parcelle section DH numéro 827, à la même adresse :

- soit en déposant, **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté**, auprès des services préfectoraux un dossier de demande d'enregistrement, au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées. Le contenu de ce dossier doit répondre aux articles R.512-46-2 à R.512-46-7 du code de l'environnement ;
- soit en procédant à la mise à l'arrêt définitif et à la remise en état du site en application des articles R.512-46-25 à R.512-46-27 du code de l'environnement **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté** ;

ARTICLE 2 :

L'exploitant fait connaître, **dans le délai d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté**, par écrit à Monsieur le préfet, l'option retenue, à savoir la régularisation administrative ou la mise à l'arrêt définitif.

ARTICLE 3 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues aux articles L. 171-8 du code de l'environnement susvisé, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Saint-Denis.

Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée. Pour les tiers, le délai de recours est d'un an à compter de la publication du dit acte.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Saint-Pierre,
- Monsieur le maire de Saint-Louis,
- Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement/SPREI.

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Maurice BARATE